

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 177

Mis en ligne le 18.08.26...

Transmis le 18.08.26...

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF À L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE " BEROÏ "**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « BEROÏ » le gymnase de la Coustète,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « BEROÏ » à titre précaire et révocable, le gymnase de la Coustète à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 20 octobre 2026 au 30 avril 2027.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est établie à titre payant.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 10 Août 2026

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué



Mohamed DILMI